

On ne peut considérer comme criminels ceux qui, au péril de leur santé, de leur liberté et quelquefois de leur vie, voulaient se mettre en règle avec la loi. On l'a vu par les condamnations qui ont pesé sur plusieurs. L'étudiant condamné par une cour quelconque a-t-il perdu quelque chose dans l'estime publique ? Et celui même qui a prononcé contre lui la peine portée par la loi, aurait-il osé le traiter comme un condamné ordinaire, lui refuser les égards qu'il lui aurait accordé auparavant ?

Pour remédier à un état de choses aussi anormal nos législateurs adoptèrent une loi sur l'étude de l'anatomie. En vertu de cette loi, les cadavres des personnes étant à la charge de quelque institution publique recevant une subvention du gouvernement provincial et qui n'étaient pas réclamés, devaient être livrés aux professeurs d'anatomie ou aux écoles publiques de médecine. Le but de la loi ne fut que faiblement atteint. Un certain nombre d'institutions ne s'y conformèrent pas et le nombre de sujets fournis par les autres fut toujours insuffisant.

Durant l'avant-dernière session, M. le Dr. L. D. Lafontaine, M. P. P. pour le comté de Napierville voulant mettre un terme au malaise créé partout par cet état de choses, proposa d'adopter une loi identique à celle qui existe en France, c'est à-dire qui obligea les hôpitaux à livrer tous les cadavres des personnes qui décéderaient sous leur charge. Ce projet souleva une telle opposition qu'il fut obligé de le retirer.

Enfin durant la dernière session, il est revenu à la charge et a réussi à faire adopter l'amendement au chap. LXXVI, sect. 2 des Statuts Ref du Canada, que nous avons publié dans notre dernier numéro dans les rapports de la Société médicale.

Peut-être son premier projet était-il prématuré pour notre état de société où la distinction des classes n'est pas aussi marquée qu'en Europe. Dans tous les cas, nous espérons fermement que si la nouvelle loi est strictement mise en force, elle contribuera beaucoup à faire disparaître le malaise créé